

18.00

G/S

N° 326/19

DU 26/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

STE ATHENA SHIPPING SA

(SCPA KANGA-OLAYE &
ASSOCIES)

C/

SOCIETE NOUVELLE POUR
LE TRANSIT ET LE
TRANSPORT LOGISTICS
COTE D'IVOIRE (SNTT-
LOGISTICS ET 01 AUTRE

(Me INNOCENT NANGO)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

19 JUIN 2019

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épouse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE ATHENA SHIPPING SA, Société Anonyme au capital de 200.000.000 francs CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-1875, dont le siège est à Abidjan-Vridi, Rue des pétroliers, Immeuble PECL, 01 BP 13076 Abidjan 01, Tél : 21 27 29 08/ 21 27 28 85, Fax : 21 27 28 98, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KANGA-OLAYE et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : 1) La Société NOUVELLE pour le TRANSIT et le TRANSPORT LOGISTICS COTE D'IVOIRE, en abrégé « SNTT LOGISTICS-CI », Société par actions simplifiée, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët, zone industrielle de Vridi, 01 BP 13076 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal demeurant es qualité au siège de ladite Société ;



2) La Banque de l'Union Côte d'Ivoire (BDU-CI), Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 5.500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble JECEDA, boulevard de la République, 01 BP 5294 Abidjan 01, Tél : (00225) 20.20.30.50, Fax : (00225) 20.24.22.19, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître Innocent NANGO, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance RG N° 2305/17 du 05 juillet 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 juillet 2017, la SOCIETE ATHENA SHIPPING SA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la SOCIETE NOUVELLE DE TRANSIT ET LE TRANSPORT LOGISTICS COTE D'IVOIRE (SNTT LOGISTICS-CI) et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1182 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 18 janvier 2017, la société ATHENA SHIPPING SA a interjeté appel de l'ordonnance RG n° 2305/2017 du 05 juillet 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire en abrégé SNTT LOGISTIC CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul le procès-verbal de saisie attribution du 12 juin 2017 pratiquée au préjudice de la société SNTT LOGISTICS CI par la société ATHENA SHIPPING SA ;

Ordonnons la mainlevée subséquente de ladite saisie attribution ;

Mettons les dépens à la charge de la société ATHENA SHIPPING » ;

Au soutien de son appel, elle explique que la société ATHENA SHIPPING SA. a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de la société SNTT LOGISTICS CI ouvert dans les livres de la Banque de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU-CI) ;

Que cette saisie attribution de créances a été dénoncée à la société SNTT LOGISTICS le 15 juin 2017;

Que cette dernière a initié le 16 juin 2017 une action en contestation et en mainlevée de ladite saisie ; que statuant sur cette action, la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce a rendu l'ordonnance querellée signifiée le 13 juillet 2017 ;

Qu'il est reproché au premier juge d'avoir déclaré nul le procès-verbal de saisie-attribution au motif que l'indication de la forme juridique étant mauvaise, celle-ci équivaut à un défaut d'indication, alors que la société SNTT LOGISTIC n'a jusqu'à ce jour rapporté la preuve par la production du registre du commerce et du crédit mobilier, qu'elle n'est pas une SARL ; que le document intitulé « Dépôt avec reconnaissance d'écritures et des statuts de la SNTT LOGISTICS -CI », ne saurait justifier la forme de ladite société ;

Que la Cour n'aura donc aucune peine à infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Qu'en réplique, la SNTT LOGISTIC-CI soutient que la saisie pratiquée le 12 juin 2017 par la société ATHENA SHIPPING SA viole les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme OHADA, qui prescrit à peine de nullité s'agissant des personnes morales, l'indication de leur forme, dénomination et siège social ;

Que l'erreur dans la détermination de la forme de la société équivaut à un défaut d'indication ; que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré nulle la saisie en cause et a ordonné subséquemment, la mainlevée de celle-ci ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a été représentée par son conseil et a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société ATHENA SHIPPING SA a relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de déclarer son appel recevable;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de saisie- attribution de créances

Considérant qu'aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme portant voie d'exécution, « Le créancier procède à la saisie par acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution ;

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leur forme, dénomination et siège social » ;

Considérant qu'à la lecture de ce texte, le législateur a entendu sanctionner le défaut d'une de ces mentions ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces produites au débat, que l'indication portée sur ledit exploit est erroné, de sorte qu'elle équivaut à un défaut de mention que sanctionne l'article précité ; que l'unique pièce produite au débat par l'intimée conforte aisément les dires de cette dernière ;

Qu'en conséquence, en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une saine application de la loi ; qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe, il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société ATHENA SHIPPING;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....17 JUIL 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N° 156 Bord 138 J. 138
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

